

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAR-LE-DUC

requête n° 16/32

ORDONNANCE

Nous, Fabien SON, président du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc, assisté par Madame Martine GINGEMBRE, adjoint administratif faisant fonction de greffier,

Vu la requête en date du 22 juin 2016, enregistrée le 23 juin 2016, présentée par Maître Carine BOUREL, avocat au Barreau de la Meuse, dans l'intérêt de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), établissement public industriel et commercial dont le siège social est situé 1/7 rue Jean Monnet, Parc de la Croix Blanche 92298 CHATENAY MALANBRY CEDEX, immatriculé au RCS de NANTERRE sous le numéro B 390199669, tendant à voir au visa de l'article 493 du Code de procédure civile :

- ordonner l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES EN BARROIS section E n° 827, 828, 829 et 964 lieudit BOIS LEJUS (couramment dénommé LEJUC) et QUART EN RESERVE pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca, commune de BONNET section D n° 1065 lieudit la ferme de Moranlieu d'une surface de 18 a 80 ca, 327 lieudit AU BOIS BONNET d'une surface de 83 a 40 ca, 329 lieudit LE BOIS MARQUIS d'une surface de 31 ha 29 a 10 ca, 330 lieudit LE BOIS LE MARQUIS d'une surface de 119 ha 51 a 45 ca, 1068 lieudit AU CREUX D'ANOT d'une surface de 60 a 50 ca, et sur la commune de RIBEAUCOURT section ZE n° 32 lieudit LES PLATTES PIERRES d'une surface de 43 a et 45 lieudit BONNE EPINOTTE d'une surface de 33 a 20 ca, sans délai, avec le concours de la force publique et évacuation de tout bien pouvant leur appartenir ;
- rappeler qu'en application de l'article 495 du Code de procédure civile, l'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute ;
- rappeler que tout intéressé peut en référer au juge signataire de la présente décision ;
- rappeler que copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée ;

Attendu que selon l'article 493 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ; que selon l'article 812 du même code, en dehors des cas spécifiés par la loi, le président du tribunal de grande instance peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ;

Attendu qu'il ressort des attestations notariées produites que l'ANDRA est propriétaire des terrains visés dans sa requête ;

Attendu que selon des procès-verbaux de constat d'huissier établis les 20 et 21 juin 2016, des individus occupent ces terrains sans autorisation ; que lors de la présence de l'huissier de justice sur les lieux, ces individus avaient le visage masqué et ont brandi des morceaux de bois, ce qui justifie le recours à une procédure non contradictoire, l'identité des parties adverses ne pouvant être déterminée ;

Attendu que l'occupation illicite des terrains de l'ANDRA justifie qu'il soit fait droit à la requête ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne l'expulsion immédiate de tout occupant sans droit ni titre des terrains appartenant à l'ANDRA sur les communes de MANDRES EN BARROIS section E n° 827, 828, 829 et 964 lieudit BOIS LEJUS (couramment dénommé LEJUC) et QUART EN RESERVE pour une contenance totale de 221 ha 73 a 76 ca, commune de BONNET section D n° 1065 lieudit la ferme de Moranlieu d'une surface de 18 a 80 ca, 327 lieudit AU BOIS BONNET d'une surface de 83 a 40 ca, 329 lieudit LE BOIS MARQUIS d'une surface de 31 ha 29 a 10 ca, 330 lieudit LE BOIS LE MARQUIS d'une surface de 119 ha 51 a 45 ca, 1068 lieudit AU CREUX D'ANOT d'une surface de 60 a 50 ca, et sur la commune de RIBEAUCOURT section ZE n° 32 lieudit LES PLATTES PIERRES d'une surface de 43 a et 45 lieudit BONNE EPINOTTE d'une surface de 33 a 20 ca, sans délai, avec le concours de la force publique et évacuation de tout bien pouvant leur appartenir ;

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute ;

Rappelle que copie de la requête et de l'ordonnance doit être laissée à la personne à laquelle elle est opposée ;

Rappelle que tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la présente décision.

Fait en notre cabinet à Bar-le-Duc le 23 juin 2016.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



LégiConseil Avocats

BOUREL - BEYNA - VAUTRIN

Avocats au Barreau de la Meuse

14, Place de la Halle

55000 BAR LE DUC

Tél : 03.29.70.69.91 Fax : 03.29.76.23.69

23 JUN 2013

55000 BAR LE DUC

Monsieur le Président du

Tribunal de Grande Instance

Bar le Duc

**REQUÊTE AUX FINS D'EXPULSION D'OCCUPANTS SANS
DROIT NI TITRE**

POUR :

L'agence nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs "ANDRA", établissement public industriel et commercial, dont le siège social est 1/7 rue Jean Monnet Parc de la Croix Blanche 92298 à CHATENAY MALANBRY CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro B 390199669, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en sa qualité audit siège

Ayant pour Avocat la Société LégiConseil Avocats, **Maître Carine BOUREL**, Avocat au Barreau de la Meuse, demeurant 66, avenue Miribel BP 10060 55102 VERDUN et **14 Place de la Halle 55000 BAR LE DUC**

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que l'ANDRA est propriétaire de différentes parcelles et bois dont des parcelles en nature de bois taillis situées à MANDRES EN BARROIS section E n° 827, 828, 829 et 964 lieudit BOIS LEJUS (couramment dénommé Lejuc) ET QUART EN RESERVE pour une contenance totale de 221ha 73a76ca, Commune de BONNET section D n° 1065 lieudit la ferme de Moranlieu d'une surface de 18a80ca, 327 lieudit au bois bonnet d'une surface de 83a40ca, 329 lieudit le bois marquis d'une surface de 31ha29a et 10ca, 330 lieudit le bois le marquis pour une surface de 119ha51a45ca, 1068 lieudit au creux d'Anot d'une surface de 60a50ca et sur la commune de RIBEAUCOURT ZE n° 32 lieudit les plattes pierres d'une surface de 43a et 45 lieudit bonne epinotte d'une surface de 33a20ca.

Pièce 1: Attestations de Mes DAILLY LAHURE et VALLETTE

Un certain nombre de travaux sont prévus sur ces parcelles notamment la mise en place de tunnels dont l'arrivée est prévue dans le sud du bois LEJUS avec mise en œuvre de puits pour approvisionnement.

Parallèlement et après demande des autorités préfectorales, l'ANDRA a commencé les travaux d'installation d'une clôture sur les sites.

Par constats des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016, Me LOSA, huissier de Justice a constaté l'avancement de ces travaux par la mise en place de poteaux d'acacias et piquets et installation de panneaux d'interdiction d'entrée du chantier au public.

Pièce 2: constat

Cependant, le 20 juin 2016, des opposants au projet CIGEO ont pénétré illégalement dans les terrains appartenant à l'ANDRA et visés plus avant.

Ils ont, pour se faire, détérioré les installations réalisées.

Me LOSA, huissier, a réalisé un constat le 21 juin 2016 dont il ressort que les occupants ont installé une barricade sur la totalité de la largeur du chemin faite d'amoncellement d'objets divers, de bois, clôtures...

Pièce 3: constat

Ces occupants ont par ailleurs le visage caché.

Un constat a été réalisé le 21.06.2016, l'huissier étant accompagné du commandant de gendarmerie DUBOIS.

L'huissier est ensuite revenu mais a dû, compte tenu de l'attitude hostile des occupants, quitter les lieux.

L'huissier n'a pu avancer dans les lieux, les occupants s'opposant à ce qu'il continue son chemin.

Les occupants n'ont par ailleurs pu être identifiés ayant refusé que l'huissier ne pénètre plus avant dans les lieux et ayant masqué leurs visages.

Aujourd'hui les occupants ne veulent quitter les lieux et ont par ailleurs commis des dégradations pour lesquelles une plainte a été déposée.

Le préjudice de l'ANDRA est évalué, compte des nombreuses dégradations commises à 25 805€.

Pièce 4: plainte

S'agissant d'une occupation illicite de terrain privé des personnes publiques, le juge judiciaire est compétent.

En application de l'article 493 du Code de procédure civile, Le Président du tribunal de Grande instance peut rendre une ordonnance sur requête rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Or, en l'espèce, aucune identité n'ayant pu être relevée, l'ANDRA, propriétaire des lieux n'a d'autre choix pour obtenir l'évacuation des lieux que de présenter cette requête à fin d'expulsion de tout occupant sans droit ni titre des terrains lui appartenant et de tous occupants de leur chef ce, sans délai.

Il est impossible aujourd'hui d'identifier qui que ce soit, les occupants refusant que l'huissier ne pénètre sur les lieux et se présentant le visage masqué pour ne pas être identifiés et adoptant par ailleurs un comportement menaçant.

Cette demande présente par ailleurs un caractère urgent compte tenu des dégradations commises par ces occupants sur les lieux et de l'impossibilité pour l'ANDRA de poursuivre ses travaux sur le site.

Par conséquent, la requérante entend solliciter auprès de Monsieur le Président l'expulsion des occupants sans droit ni titre des parcelles appartenant à L'ANDRA et ce sans délai avec le concours de la force publique

Fait le 22 juin 2016

AVOCAT

Pièces jointes:

- 1/ Attestations de Mes DAILLY LAHURE et VALETTE
- 2/ Procès verbal de Constats des 13, 14, 15, 16 et 17 juin 2016
- 3/ Procès verbal de Constats du 21.06.2016
- 4/ Procès verbal de constat internet
- 5/ Dépôt de plaintes